



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de
l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2019- 4003
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-4003, déposé complet par la société ENERSYS le 14 novembre 2019, relatif à l'ajout de 2 moulins d'une puissance unitaire de 160 kW et le remplacement de 4 malaxeurs existants de 30 kW chacun par 4 malaxeurs de 75 kW sur la commune d'ARRAS, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ayant été consultées le 28 novembre 2019 ;

Considérant que la société ENERSYS est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 3 juin 2016 modifié pour la fabrication de batteries et que le projet a fait l'objet d'un Porter à Connaissance en date du 28 juin 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'ajout de 2 moulins d'une puissance unitaire de 160 kW et le remplacement de 4 malaxeurs existants de 30 kW chacun par 4 malaxeurs de 75 kW, relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation des flux annuels de rejets dans l'air de plomb de 30 % par rapport à la situation actuelle reste bien en deçà des flux autorisés (l'ERS de 2014 ayant conclu à une situation sanitaire maîtrisée avec une VLE de 200 kg/an ; nouveau flux après extension estimé à 31 kg/an) ;

Considérant le traitement efficace des rejets supplémentaires d'eau par la station d'épuration interne remise à niveau en mai 2019 ;

Considérant l'absence de risques technologiques supplémentaires liés à l'implantation des nouveaux équipements ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ajout de 2 moulins d'une puissance unitaire de 160 kW et le remplacement de 4 malaxeurs existants de 30 kW chacun par 4 malaxeurs de 75 kW, sur la commune d'ARRAS, dans le Pas-de-Calais, déposé par la société ENERSYS, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyen " accessible par le site internet : www.telerecours.fr.